

Statuts de l'Association

Réseau suisse de jeunes chercheurs et chercheuses en études des migrations

Adoptés le 14 août 2014; amendés le 20 septembre 2015 ; amendés le 24 août 2020.

Article 1

Nom, siège, durée et langue

1. Sous le nom de “Schweizer Netzwerk junger Migrationswissenschaftler*innen” / “Swiss Network of Young Migration Scholars” / “Réseau suisse de jeunes chercheurs et chercheuses en études des migrations” il est créé selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse une Association à but non lucratif. L'Association est une entité légale indépendante dotée d'une capacité juridique propre régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est politiquement et confessionnellement indépendante.
2. L'Association est domiciliée à Berne avec des membres dans toute la Suisse.
3. La durée de l'Association est illimitée.
4. Les langues officielles de l'Association sont l'Allemand, le Français, l'Italien et l'Anglais.

Article 2

Buts

1. Les buts de l'Association sont les suivants :
 - a. Fournir une plate-forme de coopération, de discussion et d'échange à des universitaires travaillant dans le domaine de la recherche et de l'étude des migrations.
 - b. Transmettre des informations et partager des opportunités en rapport avec la recherche et l'étude des migrations.
 - c. Organiser des rencontres pour des universitaires travaillant dans le domaine de la recherche et de l'étude des migrations.
 - d. Fonctionner en tant que ressource publique dans le domaine de la recherche et de l'étude des migrations.
2. L'Association peut se livrer à toutes les activités et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réaliser les objectifs ci-dessus.

Article 3

Critères d'adhésion

1. Le statut de membre de l'Association peut être acquis par :
 - a. les doctorant-e-s et postdocs travaillant dans le domaine de la recherche et de l'étude des migrations qui sont basés en Suisse ou qui entretiennent une relation particulière avec la Suisse
 - b. Le personnel académique et les professionnel-le-s travaillant dans le domaine des migrations en Suisse

- c. Les personnes et institutions qui entretiennent une affiliation particulière avec le domaine des migrations en Suisse
2. Les membres s'engagent à défendre les buts de l'Association.

Article 4

Début et fin du statut de membre

1. Sous réserve de l'article 3, les membres fondateurs de l'Assemblée générale constitutive chargés d'adopter les présents statuts sont les premiers membres de l'Association.
2. Le statut de membre peut être obtenu par recommandation de la part d'un membre. Les nouveaux membres sont ajoutés à la liste de distribution de l'Association.
3. L'adhésion prend fin à la date à laquelle un membre démissionne ou est destitué par l'Assemblée générale pour de bonnes causes, c'est à dire lorsque, de l'avis de l'Assemblée générale, le membre agit contrairement aux buts de l'Association ou affiche un comportement qui peut causer des dommages à l'Association. Dès que cesse l'adhésion, le membre est retiré de la liste de distribution de l'Association.
4. Les membres peuvent démissionner de l'Association à tout moment par notification écrite à l'Association.

Article 5

Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de :

- a. Cotisations et contributions fournies par les membres
- b. Donations, subventions et autres paiements
- c. Toutes autres ressources autorisées par la loi applicable

Article 6

Responsabilité

Les obligations financières de l'Association ne peuvent être remplies que par ses actifs. Les membres de l'Association ne sont pas tenus personnellement responsables pour les dettes et obligations de l'Association.

Article 7

Représentation

L'Association est valablement engagée par les actes du Comité exécutif. Le Comité exécutif représente l'Association par la signature de deux de ses membres.

Article 8

Organisation

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité exécutif
- c. L'Assemblée générale peut par simple majorité créer comme organe additionnel un vérificateur externe.

Article 9

Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association.
2. L'Assemblée générale a les fonctions et pouvoirs suivants :
 - a. Elle adopte et amende les statuts de l'Association.
 - b. Elle nomme et révoque les membres du Comité exécutif.
 - c. Elle statue sur l'expulsion de membres en conformité avec l'Article 4, section 3.
 - d. Elle adopte des résolutions qui déchargent les membres du Comité exécutif de toutes responsabilités.
 - e. Elle approuve ou rejette les programmes et activités soumis par des membres ou des acteurs externes.
 - f. Elle révisé et approuve le rapport annuel préparé par le Comité exécutif conformément à l'Article 13, paragraphe 5, lettre b).
 - g. Elle fixe la cotisation des membres. La cotisation des personnes physiques est plus basse que celle des Associations et Institutions.
 - h. Elle statue sur la dissolution de l'Association.

Article 10

Réunions

1. L'Assemblée générale tient une session ordinaire une fois par an. D'autres réunions peuvent être convoquées autant que nécessaire à la demande du Comité exécutif ou d'au moins 20% des membres.
2. L'Assemblée générale est convoquée à l'invitation du Comité exécutif par écrit ou par n'importe quel autre moyen écrit. L'avis de convocation doit indiquer le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les points à l'ordre du jour. Les réunions doivent être annoncées au moins 30 (trente) jours à l'avance.
3. L'Assemblée générale doit être présidée par un membre de l'Association autre qu'un membre du Comité exécutif.

Article 11

Droit de vote

1. Chaque membre possède un vote lors de l'Assemblée générale.
2. Les votes ne peuvent être transférés à un autre membre ou à une tierce personne.

Article 12

Résolutions

1. Sauf indication contraire provenant des dispositions impératives de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale adopte des résolutions par un vote à la majorité des membres présents. Le président de l'assemblée a voix prépondérante.
2. Toute modification des statuts, de même que la décision de dissoudre l'Association, nécessite une majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 13

Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est élu par l'Assemblée générale conformément à l'Article 9, lettre b). Il consiste en un minimum de deux et en un maximum de neuf membres.
2. Les membres du Comité exécutif doivent être membres de l'Association.
3. Chaque membre du Comité exécutif est nommé pour un mandat de deux ans après son élection, ce terme se terminant le jour de l'Assemblée générale ordinaire correspondante. Après l'expiration du terme, les membres du Comité exécutif peuvent être réélus. Si un membre souhaite quitter le Comité exécutif avant l'expiration du terme, il est prié d'annoncer son départ aux membres du Comité exécutif au moins un mois à l'avance. Les membres du Comité exécutif peuvent décider à majorité de coopter un autre membre de l'Association présenté par le membre partant. Lors de l'Assemblée générale suivante, le terme du membre coopté expire et ce dernier peut être réélu.
4. Les membres du Comité exécutif agissent bénévolement et ne reçoivent aucune compensation.
5. Les membres du Comité exécutif élisent un-e président-e parmi les membres du Comité. Le mandat du/de la président-e est tenu par la même personne sur une durée d'une année renouvelable.
6. Le Comité exécutif possède les fonctions et pouvoirs suivants :
 - a. Il élabore des propositions, des programmes ou des activités qui doivent être examinés et approuvés par l'Assemblée générale.
 - b. Il passe en revue le bilan et présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur les activités annuelles.
 - c. Il formule des recommandations à l'Assemblée générale en relation avec la possible expulsion de membres conformément à l'article 4, paragraphe 3.
 - d. Il prend des décisions relatives à la gestion de l'Association et concernant toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'Association dans les limites et la portée des activités approuvées.
 - e. Il établit et modifie les règles d'organisation de l'association, dans la mesure requise.
 - f. Il crée des conseils et des sous-comités.
 - g. Il administre les ressources de l'Association.
 - h. Il assure la conformité avec les statuts de l'Association.

Articles 14

Réunions et résolutions du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

2. Les réunions du Comité exécutif sont convoquées à l'invitation du/de la président-e du Comité par courrier ou par tout autre moyen écrit. Les membres peuvent assister aux réunions en personne ou par conférence téléphonique.
3. Si aucune objection n'est soulevée, les rencontres du Comité exécutif peuvent être tenues sans qu'il soit nécessaire d'observer les formalités prescrites ci-dessus relatives à la convocation des réunions.
4. Le Comité exécutif prend des décisions à la simple majorité des membres présents. Le vote du/de la président-e du Comité est prépondérant.

Article 15

Année financière

L'année financière de l'Association débute et prend fin avec l'Assemblée générale ordinaire.

Article 16

Dissolution et liquidation

1. L'Association sera dissoute :
 - a. Sur la base d'une résolution de l'Assemblée générale conformément à l'Article 9, lettre f) et à l'Article 12 paragraphe 2.
 - b. Dans les cas prévus par la loi applicable.
2. En cas de dissolution de l'Association, le Comité exécutif doit procéder à sa liquidation. Le Comité exécutif verse les actifs restant après paiement de toutes les dettes de l'Association à une organisation à but non lucratif ayant les mêmes buts ou des buts similaires.

Article 17

Entrée en vigueur

Les membres fondateurs ont adopté les présents statuts lors d'une Assemblée générale constitutive le 14 août 2014, à 18h15. Les présents statuts entrent en vigueur ce même jour.

Amendés le 24 août 2020.